

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 93/26 (traduction)
CR 93/26 (translation)

Vendredi 2 juillet 1993
Friday 2 July 1993

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir, après quoi je donnerai la parole à Mme Higgins.

Mme HIGGINS :

Les réactions du Tchad en présence de l'occupation libyenne

010

1. Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, je vous parlerai ce matin de la question des réactions du Tchad à l'ingérence et à l'occupation libyennes. M. Cahier vous a dit qu'il résulte des événements et faits de la période qui s'est écoulée depuis 1966 soit que le Tchad a reconnu que la bande d'Aouzou appartient à la Libye depuis le début, soit qu'il a vite abandonné toutes les idées erronées qu'il aurait pu avoir au sujet de ses droits (CR 93/18, p. 48). Bien sûr, la Libye est censée établir devant la Cour qu'il n'existe aucune frontière et non pas que le Tchad savait que la frontière se trouvait au sud de la bande d'Aouzou, mais peu importe. Tout cela ne sert qu'à détourner l'attention de cette simple considération que, dans le traité de 1955, la Libye a confirmé avec la France la ligne de 1899 comme étant la frontière commune avec le Tchad.

2. De toute manière, l'argument n'est pas défendable quand on commence à examiner les faits, tous les faits et non pas certains d'entre eux, soigneusement choisis. Quels sont les faits ? La Libye, après avoir conclu le traité de 1955, a connu un changement de gouvernement en 1969 et s'est ensuite engagée dans une nouvelle politique. Elle a commencé à donner une assistance financière et matérielle à des éléments rebelles. Dans un premier temps, elle a agi silencieusement, en s'infiltrant dans la bande d'Aouzou et en distribuant, à partir de 1971, des cartes qui représentaient la ligne de 1935. En 1973, la Libye s'était installée à Aouzou et invoquait publiquement la ligne frontière de 1935 devant l'Organisation des Nations Unies. En 1978, la Libye était engagée dans de violents combats loin à l'intérieur du Tchad.

3. M. Cahier a dit à la Cour que le Tchad ne devrait pas faire mention de l'invasion par la Libye, car cela ne servirait qu'à faire pénétrer une atmosphère défavorable à l'intérieur de la Cour (CR 93/18, p. 49). Il faut pourtant dire la vérité, et cette question est directement pertinente en l'espèce, car elle explique ce que la Libye tente de présenter comme un acquiescement de la part du Tchad.

011
4. Tout du long, la Libye a pensé se servir d'une tactique utile devant la Cour en présentant le conflit juridique comme s'il opposait une France coloniale et puissante à une Libye dépourvue de préparation. La réalité est fort différente. La réalité, c'est un différend entre une Libye puissante, avec toutes ses ressources matérielles, et un Tchad faible et désespérément pauvre. L'occupation militaire de la bande d'Aouzou par la Libye et ses actions militaires passées effectuées même au-delà illustrent, tels qu'ils sont, les rapports entre ces deux adversaires inégaux.

5. Au fil des ans, le Tchad a eu pour politique générale de traiter de tous les problèmes, si cela se pouvait, par la négociation et l'accommodement. Cette politique a été considérée comme aussi nécessaire que prudente, car le Tchad a dû, pendant toutes ces années difficiles, affronter un problème sur deux fronts : la rébellion interne, qui présentait parfois le caractère d'une guerre civile, et l'agression internationale de la part de la Libye. Cette agression internationale elle-même comportait deux aspects : l'appui donné aux rebelles afin de déstabiliser le Tchad et les opérations militaires dans le BET ainsi que l'occupation de la bande d'Aouzou. Le Tchad a dû aussi faire face à un autre problème de proportions inimaginables : une pauvreté extrême.

6. Commençons donc par les traités auxquels M. Cahier s'est référé. Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, le Tchad a déjà montré dans son contre-mémoire et lors de ses plaidoiries que, loin d'étayer la

thèse libyenne de l'inexistence de toute frontière, les dispositions de fond de ces traités présupposent et admettent précisément qu'il existe une frontière. Je me référerai ici plutôt à ce qu'il convient de déduire du fait même que ces traités ont été conclus entre 1971 et 1992.

M. Cahier a dit à la Cour qu'elle doit en conclure que, même si le Tchad pensait à l'origine avoir des droits dans la bande d'Aouzou, il y a renoncé et a reconnu que la Libye était "chez soi" dans la bande d'Aouzou (voir CR 93/18, p. 59).

012

7. Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, c'est autre chose que je dois vous dire. Depuis plus de vingt ans, en effet, le Tchad vit dans l'ombre menaçante de son puissant voisin. Le Tchad fait de son mieux, jour après jour, dans les circonstances les plus difficiles. Quotidiennement, il doit affronter la réalité de sa pauvreté extrême. Quotidiennement il doit choisir : soit essayer de satisfaire son voisin pour limiter la menace extérieure et l'instabilité interne, soit protester avec énergie contre les actes illicites de la Libye, quitte à perdre plus de son territoire encore au profit de l'occupation libyenne. La Libye a revendiqué, nous l'apprenons maintenant tardivement, des espaces beaucoup plus vastes que ceux où elle est déjà venue s'établir. Si elle avait le "droit" de venir s'installer dans la bande d'Aouzou, pourquoi pas sur toute la distance jusqu'au 15^e parallèle ?

8. Un traité a été conclu entre le Tchad et la Libye en 1966. A cette époque, le Tchad n'avait aucune raison de penser que la Libye renierait les engagements qu'elle avait assumés en vertu du traité de 1955 avec la France. Quant aux traités de 1972, 1974, 1980 et 1981, les conséquences juridiques qu'il convient d'en tirer seront plus faciles à comprendre si nous les situons dans la perspective des événements de l'époque.

Les premières réactions du Tchad devant le changement de politique de la Libye

9. Comme le Tchad l'a expliqué dans son mémoire (p. 22, par. 77) le gouvernement central du Tchad, alors dirigé par François Tombalbaye, perdit le contrôle d'une part importante du BET. Une révolte des gardes nomades d'Aouzou se produisit en mars 1968 et, en septembre, l'armée nationale dut évacuer ce poste avancé. Aouzou tomba d'abord sous le contrôle du mouvement armé Frolinat, dirigé par Abba Sidiq, puis des forces armées du nord, dirigées par Hissène Habré et Goukouni Oueddeï.

013

10. Dès 1969, le Tchad pensait que la Libye aidait probablement les mouvements rebelles. En 1971, les preuves devinrent manifestes. Le Tchad protesta officiellement, portant l'affaire devant l'Assemblée générale à l'automne (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, 1955^e séance*) et rompant les relations diplomatiques. M. Franck développera ce point. Non seulement le Tchad formula-t-il des objections contre l'ingérence de la Libye dans ses affaires intérieures, mais encore il profita de l'occasion offerte par la séance de l'Assemblée générale pour protester contre la publication par la Libye d'une carte où des parties appréciables du territoire tchadien figuraient comme situées à l'intérieur des frontières libyennes. Ce fut en cette occasion bien connue que le représentant de la Libye dit à l'Assemblée générale que la carte était incorrecte et que la Libye ne nourrissait aucun dessein sur le territoire du Tchad. La Libye se considérait-elle comme sur son propre territoire ? Si nous devons le croire, pourquoi la carte - qui représentait la bande d'Aouzou comme libyenne - fut-elle aussi désavouée ?

014

11. Après avoir formulé sa protestation et entendu cette réponse, le gouvernement affaibli du Tchad eut pour politique de traiter de son mieux avec son voisin du nord au moyen de négociations. Les négociations

diplomatiques furent donc rétablies en avril 1972 et le président Tombalbaye fit une visite à Tripoli plus tard la même année.

Manifestement, cette politique ne constituait pas une acceptation par le Tchad des revendications de la Libye relatives à la ligne de 1935 et à la bande d'Aouzou. De toute manière, la Libye avait récemment nié, devant l'ONU, qu'elle eût à formuler une telle revendication. Après la visite de Tombalbaye, le Tchad espérait que le traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu en cette occasion (mémoire du Tchad, vol. II, annexe 16) conduirait à une amélioration. L'espoir de recevoir une aide financière de la Libye était aussi un facteur à prendre en considération. Monsieur le Président, il ressort clairement des données de fait et de la chronologie que je viens de citer qu'aucune question d'acquiescement de la part du Tchad ne se posa.

12. Le traité de 1972 parlait de coopération entre les peuples du Tchad et de la Libye. Les parties devaient développer la coopération dans les domaines économique, financier, commercial, technique, culturel, social, éducatif et scientifique. Une commission mixte devait être instituée à cette fin.

13. Un communiqué conjoint fut publié après la conclusion de ce traité (réplique du Tchad, vol. III, annexe 158). Monsieur le Président, la déclaration que M. Lamana, ministre de l'économie en 1972, a déposée comme témoin devant la Cour à propos de la "lettre de Tombalbaye" (déclarations de témoins déposées au Greffe de la Cour, 9 février 1993) nous apprend que des commissions mixtes furent effectivement constituées. Il déclare que pendant les réunions de la commission, ni l'existence de la lettre de Tombalbaye, ni les questions sur lesquelles portaient prétendument cette lettre, ne furent jamais discutées.

14. Bien que trois commissions techniques aient été créées, leurs travaux ne progressèrent guère à cause de l'occupation libyenne qui suivit peu après. Il ressort clairement du communiqué conjoint que

l'objectif principal du président Khadafi était de s'assurer que le Tchad mettrait fin à ses relations diplomatiques avec Israël. Le Tchad espérait qu'en satisfaisant à l'exigence de la Libye il s'assurerait deux avantages tangibles. Nous apprenons de la presse officielle tchadienne (réplique du Tchad, vol. III, annexe 160) que M. Lamana, le chef des experts qui accompagnaient le président Tombalbaye,

"présentait pour sa part aux experts libyens tous les projets économiques et sociaux du Tchad susceptibles d'être financés par le République arabe libyenne".

Le même document contemporain indique aussi qu'à l'époque le Tchad demandait aussi une assistance financière au Zaïre.

15. Le second avantage recherché, ou la contrepartie de la rupture des relations avec Israël, était l'arrêt de l'aide apportée par la Libye aux rebelles dans la bande d'Aouzou. Cet objectif est mentionné lui aussi dans la presse de l'époque :

"Au cours des entretiens au sommet tchado-libyen, la délégation libyenne a fait savoir à la délégation tchadienne que la Libye était prête à remettre au Tchad tous ceux qui se réclament du 'FROLINAT' et qui se trouveraient sur son territoire." (*Ibid.*, annexes 159 et 160.)

Le Tchad avait quelque espoir de succès car, dans le communiqué conjoint, le président Khadafi exprimait sa satisfaction de "la courageuse décision prise par le président François Tombalbaye" de rompre les relations avec Israël.

16. Pourtant, l'infiltration continua et la bande d'Aouzou fut militairement occupée par la Libye en 1973. Ce fut pour le Tchad une période des plus difficiles. Les relations avec la France auraient pu être meilleures. Tombalbaye avait accusé le secrétaire aux affaires africaines d'alors, Jacques Foccart, d'encourager les tendances sécessionnistes dans le nord (*Africa Contemporary Record*, 1974-75, B567). Le Tchad se préoccupait avant tout de la rébellion interne et du rôle qu'y jouait la Libye. Telle était la question qu'il fallait

010

considérer comme prioritaire. Comme le relate l'*Africa Contemporary Record*, 1974-75, "les relations furent poursuivies en 1974 sans grand enthousiasme". Expliquant pourquoi on entretenait des relations à cette époque et concluait même des accords techniques, le président Tombalbaye répondit en mars 1974 : "Etant donné notre situation géographique, nous sommes condamnés à développer des relations avec nos voisins à l'est et au nord." (*Ibid.*) Voilà dans quelles circonstances se situe le traité de 1974, conclu plus tard la même année, auquel la venue du président Khadafi à N'Djamena servit de prélude. De plus, dans ce traité, le Tchad obtint une mention du fait que les origines coloniales de la frontière commune des deux parties ne devaient pas faire obstacle à leurs bonnes relations à l'avenir. Ni les circonstances ni les termes du traité ne sauraient d'aucune manière être interprétés comme un acquiescement. Bien au contraire.

17. Le traité de 1974 parlait de la coopération "entre les deux peuples" du Tchad et de la Libye malgré la frontière coloniale (article 2). Le Tchad commença à penser qu'une zone de coopération - pas une zone tampon : une zone de coopération - pourrait peut-être constituer désormais le meilleur moyen de régler le problème de l'occupation libyenne. Une commission mixte Libye-Tchad devait être établie pour s'occuper de la question des déplacements des habitants dans la région (article 4). Dans la déposition que j'ai évoquée il y a quelques instants, M. Lamana déclare que le président Tombalbaye lui avait dit, après son voyage à Tripoli en novembre 1974, qu'on se proposait d'établir :

"une zone de solidarité et de développement comprenant une frange de territoire au Tchad incluant la bande d'Aouzou et la même frange en territoire libyen. Les raisons de cette proposition, soutenait le président Tombalbaye, étaient que : en acceptant la création de cette zone dans la forme suggérée les Libyens reconnaîtraient implicitement que la zone contestée de la bande d'Aouzou appartiendrait au Tchad."

017

18. Les difficultés ne cessèrent pas pour le Tchad pendant cette période. Des archéologues allemands et français avaient obtenu la permission d'aller à Bardaï, à un moment où le village semblait tranquille et où une trêve était en vigueur. Ils furent attaqués par des rebelles armés sous les ordres d'Hissène Habré. La femme du savant allemand fut tuée, le docteur Staewen et sa collègue française Françoise Claustre furent pris en otages. Pendant les deux mois suivants, le Gouvernement du Tchad fut aussi absorbé par ce problème humain : préparer d'éventuelles actions militaires, faire face aux exigences d'Hissène Habré à ce propos, régler les tensions qui en résultèrent dans les relations bilatérales avec l'Allemagne et avec la France. De fait, les relations diplomatiques avec la première furent rompues.

19. Simultanément, l'occupation libyenne ne pouvait se poursuivre et ne se poursuivit pas sans contestation. En août 1974 M. Bruno Bohiadi, ministre des affaires étrangères du Tchad, et M. Mahamat Yakouma, ministre de l'intérieur, se rendirent à Tripoli, où ils soulevèrent la question de l'occupation du Tibesti par la Libye. La réponse de la Libye fut qu'elle n'avait que des forces de police à Aouzou pour assurer la sécurité de la population des deux pays. Les représentants du Tchad dirent avec insistance qu'ils savaient qu'il y avait un détachement militaire à Aouzou et que, de toute manière, "la Libye ne saurait assurer unilatéralement des opérations de maintien de l'ordre dans cette partie du territoire tchadien" (S/15649, 21 mars 1983, lettre adressée par le Tchad au président du Conseil de sécurité, avec un rappel des événements de 1973 à 1983).

20. Au cours des plaidoiries, la Libye a tenté d'établir qu'en 1974, le Tchad était content de la voir occuper la bande d'Aouzou, qu'il n'éleva pas de protestations et même qu'il poursuivit des relations

amicales avec elle à l'époque. La réalité est fort différente. Des protestations furent faites, à Tripoli et devant l'Organisation des Nations Unies.

018

21. En juillet et août 1974, le Gouvernement français avait unilatéralement décidé d'intervenir auprès des rebelles. Toutefois, une fois de plus, un Français fut détenu par les rebelles à Zoui le 4 août. Ce geste fut suivi d'exigences de livraisons d'armes. Bientôt, la situation se détériora encore plus. Après avoir fait savoir, le 2 avril 1975, que le commandant Galopin détenu serait exécuté si les armes n'étaient pas livrées, Habré donna l'ordre de commettre cet assassinat le 4 avril 1975.

019

22. A peine une semaine s'était-elle écoulée que le président Tombalbaye fut assassiné lui aussi (R. Buijtenhuijs, *Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad, 1977-1984*, Paris, éditions Karitela, 1987, p. 102). Ses pouvoirs furent assumés par le général Malloum, qui dut désormais, à son tour, se préoccuper de la guerre civile dans la bande d'Aouzou. Il me faut indiquer clairement à la Cour qu'il ne s'agissait pas d'une guerre de sécession. Chaque faction voulait le pouvoir. Aucune faction ne voulait se trouver soumise à l'autorité libyenne. Des protestations internationales officielles contre l'occupation de la Libye revêtaient à ce moment-là une moindre priorité.

23. De plus, les relations franco-tchadiennes se situaient alors tout à fait au premier plan : estimant que les événements avaient été précipités par le contact établi de façon unilatérale par les Français avec les rebelles, le général Malloum donna l'ordre de fermer la base militaire française à N'Djamena. Cette large opération eut lieu en octobre 1975 (Buijtenhuijs, p. 297). Ce ne fut qu'en mars 1976 que les relations entre les deux pays s'améliorèrent assez pour que l'on pût

signer de nouveaux accords. Dans l'intervalle, le Tchad avait dû subir les effets économiques, directs et du point de vue de l'aide, de l'expulsion.

24. Entre-temps, la situation intérieure restait critique. Des grenades furent lancées lors d'un défilé militaire à N'Djamena en avril 1976. Le Tchad déploya tous les efforts militaires possibles dans la bande d'Aouzou pour en déloger la Libye. Comme le relata à l'époque la publication impartiale *African Contemporary Record* (1976-1977, B76) :

"la frontière avec le Tchad promet de devenir une source de difficultés majeures. Se fondant sur un accord de 1935 entre les puissances coloniales, la France et l'Italie, Kadhafi revendique une vaste zone le long de la frontière nord du Tchad, qui s'étend à travers le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi... Le Gouvernement du Tchad n'exerce pas son pouvoir dans cette zone et les groupes rebelles du Frolinat, qui y poursuivent leurs opérations, ne peuvent forcer à partir les soldats libyens estimés à 4 000, bien qu'ils en aient tué 10 et fait 17 prisonniers lors d'un accrochage en 1976."

Ces faits font partie de l'ensemble des événements dans la perspective desquels il convient de situer les traités.

020

25. Face à cette réalité, et doublement préoccupé par l'occupation libyenne et l'appui fourni aux rebelles, le Tchad suivit une politique variable, faite tantôt de dénonciations, tantôt d'efforts militaires voués à l'échec contre des forces supérieures, tantôt de tentatives de négociations. Ce fut la politique du désespoir et non de l'acquiescement. Au milieu de 1976, une mission tchadienne dirigée par le colonel Ngakinar, vice-président du conseil militaire suprême, se rendit à Tripoli. Selon son rapport, quand la Libye montra l'atlas d'Oxford de 1956 représentant la ligne Laval-Mussolini de 1935,

"la délégation tchadienne s'étonne alors de la remise en cause de cette frontière après vingt ans d'indépendance du Tchad, et ce, en violation flagrante de la déclaration du Sommet de l'OUA du Caire de juillet 1964..." (mémoire du Tchad, vol. IVB, annexe 283).

La création de nouvelles commissions mixtes fut proposée. Toutefois, plus tard la même année, le Tchad ferma sa frontière avec la Libye (*Africa Contemporary Record 1976-1977, B75*). Cet automne-là, il démentit aussi avec énergie devant l'Assemblée générale les rumeurs qui couraient au sujet d'une cession de territoire. Au début de 1977, la négociation semblait constituer la politique préférée. Toutefois, le 20 juin 1977, le Frolinat lança une offensive contre le poste d'Ounianga Kebir, puis le 22 juin la garnison de Bardaï fut encerclée. Le 23 juin, la commission mixte technique se réunit à N'Djamena. Le procès-verbal conjoint indique que la délégation du Tchad souleva la question de

"l'occupation illégale d'Aouzou par la Jamahiriya arabe libyenne... Cette présence libyenne en territoire tchadien empêche toute coopération, quels que soient sa nature et son objet." (Mémoire du Tchad, vol. IV, annexe 284.)

Le 4 juillet, au bout de deux semaines de siège, le poste de Bardaï dut se rendre. Il fallut évacuer Zouar, qui avait aussi été attaqué. L'armée tchadienne avait perdu trois cents hommes, et les rebelles avaient pris le Tibesti (Buijtenhuis, p. 281).

021 26. Le Gouvernement du Tchad dénonça furieusement la Libye, tant pour son occupation de la bande d'Aouzou que pour l'appui qu'elle fournissait aux rebelles. Le gouvernement a publié également plusieurs décrets visant à contrôler les mouvements et les ressources financières des Libyens vivant au Tchad (*Africa Contemporary Record 1976-7, B 78*). Quels qu'aient été les problèmes internes, ou les soucis de la guerre contre les rebelles, ou les relations avec la France, ou la nécessité d'une aide, il était temps de porter de nouveau la question à l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

27. C'est ce que fit le Tchad à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, lorsqu'il se plaignit énergiquement des agissements de la Libye et de ses prétentions sur la bande d'Aouzou. En même temps, il saisit l'OUA de la question, déposant des plaintes tout aussi énergiques contre les prétentions et les actes de la Libye. Tout cela a été rapporté dans le mémoire du Tchad (p. 38-41) et dans son contre-mémoire (p. 455-456) et sera analysé par M. Franck.

28. L'année suivante, le Tchad avait décidé de poursuivre ses protestations auprès du Conseil de sécurité. La protestation du Tchad contre l'agression libyenne, et la position juridique sur laquelle elle reposait, sont exposées dans le mémoire du Tchad (p. 325-330), de même que la réponse de la Libye. Le Conseil de sécurité décida de différer l'examen de la question étant donné que, grâce aux efforts de médiation déployés par le Président du Gabon et le Président du Soudan, il paraissait alors au Tchad qu'une solution africaine pourrait être trouvée. Le Tchad ne pouvait pas savoir que, pendant dix ans encore, la Libye refuserait de coopérer aux efforts déployés par l'OUA pour résoudre le différend. Mais la déclaration détaillée faite par le représentant du Tchad au Conseil de sécurité le 17 février 1978 montre parfaitement que le Tchad s'en tenait à sa position juridique au sujet de la bande d'Aouzou, soutenant que la souveraineté du Tchad était opposable à la Libye et que la Libye s'appropriait le territoire du Tchad par la force (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, 2060^e séance, et mémoire du Tchad, p. 326*).

022 29. De plus, tant le gouvernement que les rebelles reconnaissaient qu'il fallait mettre fin à l'agression libyenne. En octobre 1978, il fut convenu que ces parties, oeuvrant par l'intermédiaire d'un gouvernement provisoire d'unité nationale, établiraient "un plan de travail en vue de libérer les territoires tchadiens occupés" (document S/12888 du

9 octobre 1978, annexe P199). Même pour ceux qui dépendaient le plus de l'appui financier de la Libye, la bande d'Aouzou n'appartenait pas à la Libye.

30. Au cours de la période 1979-1981, le Tchad n'a pas persisté dans ses objections concernant la bande d'Aouzou. La guerre civile faisait rage. Les autorités tchadiennes étaient préoccupées et de fait, une importante force libyenne qualifiée de "force de paix" se trouvait, d'après une déclaration faite par le représentant du Tchad en 1981, dans ce pays "à notre demande" (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, séances plénières, 30^e séance, 7 octobre 1981, par. 120-121; mémoire du Tchad, p. 330*). Au cours de cette brève période marquée par un rapprochement apparent, il fut même question d'une union entre le Tchad et la Libye. Ce projet se heurta à une forte opposition de la part de plusieurs pays africains devant le Conseil de sécurité et à l'opposition unanime des douze chefs d'Etat de l'OUA, qui voyaient la Libye consolider son expansion devant un régime tchadien excessivement complaisant. Les propositions d'union n'eurent pas d'aboutissement.

023
31. C'est durant cette période que fut conclu le traité Tchad-Libye de juin 1980. Il y est question de la défense mutuelle contre l'agression extérieure et de la lutte contre le colonialisme sous toutes ses formes en Afrique : dispositions frappantes et que l'on pourrait trouver ironiques. M. Cahier a demandé si un tel traité n'était pas la preuve d'un acquiescement (CR 93/18, p. 48). Non, ce n'est pas la preuve d'un acquiescement. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Tchad était occupé militairement lorsque cet accord fut conclu et il en va de même du traité de 1981.

32. Il est particulièrement déplaisant qu'un Etat puissant qui occupe militairement une partie du territoire de son voisin fasse craindre qu'il en occupera une plus grande partie encore et dise alors que l'incapacité de protester de son voisin impuissant équivaut en fait à un acquiescement.

33. Le cri de protestation fut lancé une nouvelle fois, après le retrait des troupes libyennes vers la fin de 1981, au Conseil de sécurité et à l'OUA. Dès le changement de gouvernement à N'Djamena, en 1982, le Tchad renouvela ses protestations contre les prétentions territoriales de la Libye devant l'Assemblée générale en octobre 1982 (mémoire du Tchad, p. 326). Mais en 1983, la Libye revint en poussant ses incursions militaires plus loin à l'intérieur du Tchad. Et ce dernier, se plaignant au Conseil de sécurité de cette agression, en profita pour réitérer sa position au sujet de la bande d'Aouzou. Hissène Habré, maintenant Président, demanda instamment au Conseil de sécurité d'inviter la Libye à mettre fin à l'occupation illégale de la partie nord du Tchad (S/15644, 17 mars 1983, annexe, p. 205). Comme nous l'avons montré dans notre mémoire (mémoire du Tchad, p. 335), la cause juridique du Tchad fut largement appuyée en Afrique.

34. En réalité, bien que le Tchad continue de s'efforcer d'entretenir de bonnes relations avec ses voisins, il a appris, même face à des problèmes constants, à faire valoir régulièrement sa souveraineté sur l'ensemble du Tchad, y compris sur toute la partie nord et la bande d'Aouzou.

Conclusions à tirer

a) Absence d'acquiescement

35. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, quelles sont les conclusions à tirer ? M. Cahier vous a demandé de tirer des conclusions d'une certaine série d'événements qu'il vous a décrits. Nous vous

024

demandons de tirer des conclusions différentes d'une série d'événements moins sélective.

36. Pour obtenir un titre, il faut certaines effectivités. L'exercice des attributs de la souveraineté nécessaire à l'obtention d'un titre peut être soumis à des interruptions et à des intervalles, comme le montrent l'affaire de l'Ile de Palmas (RGDIP, 1935, p. 156) et l'affaire de l'Ile de Clipperton (26 AJIL, 1932, p. 390). Et la manifestation de souveraineté requise dépendra de la nature du territoire. Nous avons montré tout cela en ce qui concerne l'acquisition, en 1913, du titre du Tchad jusqu'à la ligne de 1899. Une fois le titre définitivement établi, des manifestations appropriées et raisonnables d'autorité sont pertinentes à une autre fin - celle de montrer l'intention de continuer à posséder. Comme l'a dit la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* (C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587), lorsqu'il y a un titre, "l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique". C'est précisément cet exercice d'effectivité par le Tchad depuis 1960 que M. Sorel vous a démontré hier.

37. En droit international, un Etat perd son titre sur une partie de son territoire du fait non pas d'une insuffisance des effectivités (bien qu'elles aient en fait été nombreuses) mais d'une cession ou du retrait de toutes les manifestations de sa souveraineté par l'Etat en question, joint à une intention d'abandonner son titre.

38. Assurément, lorsque la possession d'un territoire est interrompue, par exemple par l'agression d'un autre Etat, le titre sur ce territoire n'est pas perdu du fait de l'incapacité temporaire d'exercer tous les attributs de la souveraineté. M. Crawford l'a expressément concédé (CR 93/19 du 21 juin, p. 54-55). Il ne sera perdu que par *derelictio*, par l'abandon de l'*animus occupandi*. Tel n'a

025

manifestement jamais été le cas du Tchad. Et il est un autre point, lié à celui-ci, qui revêt une grande importance. On ne saurait présumer à la légère que des frontières reconnues par traité ont été abandonnées par de prétendus actes d'acquiescement d'une partie d'un côté de la frontière. En tout état de cause, l'acquiescement ne saurait priver d'effet un traité ni suffire à transférer le titre de l'Etat situé d'un côté de la frontière à l'Etat situé de l'autre côté. Si un acquiescement était intervenu (ce qui n'est pas le cas), la Libye aurait encore eu besoin d'établir un titre valable qui lui soit propre en remplacement du traité. Il n'est pas difficile de voir que si un traité de frontière peut être rendu inopérant, et si le titre sur un territoire peut être transféré sur la foi de simples revendications qui ne montrent pas d'opposition énergique, on court à l'anarchie juridique.

39. Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, le Tchad n'a jamais accepté les revendications de la Libye sur la bande d'Aouzou. Il a constamment élevé des objections contre l'infiltration de la Libye dans la bande d'Aouzou, puis contre son occupation de ce territoire. A certains moments de la période 1972-1989, le Tchad a dû, sous la pression des événements internes, placer ses espoirs dans la diplomatie plutôt que dans une protestation publique devant l'ONU ou l'OUA. Le fruit récolté est amer. M. Cahier a affirmé que les principes relatifs à l'acquiescement énoncés dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* signifient que le Tchad aurait dû éviter de conclure des traités ou aurait dû formuler une réserve dans chacun d'eux au sujet de son titre sur la bande d'Aouzou. J'ai essayé de montrer trois choses : premièrement, que la teneur même des dispositions de fond des traités n'indique ni *derelictio*, ni acceptation du titre de la Libye. Deuxièmement, que les circonstances expliquent clairement pourquoi ces traités ont été conclus. Et troisièmement, que le dossier montre

026

clairement qu'à chacune des phases, pour chaque traité, sauf au cours des années 1980-1981, la question de la frontière et de la bande d'Aouzou a bien été soulevée au niveau bilatéral par le Tchad auprès de la Libye. Même l'idée d'une union avec la Libye brièvement évoquée en 1980-1981, n'a pas équivalu pour le Tchad à reconnaître qu'Aouzou était déjà libyen, même si l'on allait unir ensuite les souverainetés.

40. Le Tchad a connu la pauvreté, l'agression et les luttes intestines. Il importe au plus haut point que la Cour comprenne bien que les objectifs des rebelles n'étaient pas les objectifs de la Libye. Les diverses factions rebelles voulaient prendre le pouvoir au Tchad. A aucun moment - et c'est frappant - aucun des mouvements rebelles n'a proclamé que le BET ou la bande d'Aouzou appartenait à la Libye, ni n'a suggéré que la frontière se trouvait ailleurs que là où elle était tracée, le long de la ligne de 1919 comme on en était convenu encore en 1955, pas plus qu'il n'a prétendu vouloir faire sécession pour se joindre à une plus grande Libye.

41. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les pays qui convoitent le territoire de leurs voisins invoquent fréquemment la persécution de minorités ethniques ou religieuses sur ce territoire et la revendication à l'autodétermination de ces minorités - c'est-à-dire au droit de faire sécession et de se joindre à l'Etat voisin d'une même religion ou d'une même ethnie. Aucun de ces aspects ne s'applique au différend entre le Tchad et la Libye. Ceux qui combattaient le gouvernement central du Tchad n'ont jamais invoqué de motif religieux. S'ils étaient Musulmans, la plupart des membres des gouvernements qui se sont succédé à la tête du Tchad l'étaient aussi. Et ils n'ont ni réclamé l'union avec la Libye, ni proclamé que le territoire sur lequel ils combattaient déjà appartenait à la Libye. La vérité est que l'aide fournie par la Libye aux rebelles convenait simplement aux deux Parties.

027

42. Il y a, Monsieur le Président, un autre point sur lequel on pourrait s'étendre très longuement, mais je ne l'aborderai que très brièvement. Le principe *ex injuria jus non oritur*, tel qu'il se reflète aujourd'hui à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, de même que dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant la définition de l'agression et les relations amicales entre les Etats (résolution 3314 (XXIX) et résolution 2625 (XXV) respectivement), est bien établi.

43. Si la présence de la Libye dans la bande d'Aouzou est illicite, ce principe revêt une pertinence manifeste. Mais la Libye affirme que, dès lors que l'on admet que le traité de 1955 ne veut rien dire, sa présence dans la bande d'Aouzou est licite. Et la Cour déterminera quel doit maintenant être le tracé de la frontière.

028

45. Je me contenterai de faire deux brèves observations. *Premièrement*, le principe cardinal de la stabilité des frontières exige plus qu'une simple affirmation d'un titre sur un territoire pour justifier une occupation militaire. Malgré la sympathie considérable que l'Organisation des Nations Unies a réservée aux revendications juridiques de l'Argentine sur les Malvinas/Falklands, le Conseil de sécurité n'a pas été disposé à tolérer l'action militaire entreprise par l'Argentine pour faire valoir sa revendication. Et bien sûr, plus récemment, l'Organisation des Nations Unies a refusé d'admettre l'affirmation de l'Iraq à l'effet qu'il envahissait le Koweït pour faire valoir un titre juridique (résolution 662 (1990) du Conseil de sécurité).

46. Le Tchad ayant retiré sa plainte devant le Conseil de sécurité dans l'espoir d'une solution africaine, il n'y a pas de résolution contenant une condamnation comparable. Mais les débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité montrent que l'action de la Libye a suscité à la fois alarme et désapprobation (mémoire du Tchad, p. 301-303). Un Etat qui a réellement une revendication sur un territoire détenu par un autre

Etat devrait faire valoir son droit par le biais de l'un quelconque des mécanismes qui s'offrent pour le règlement pacifique des différends et non par une occupation. Si l'on pouvait faire valoir toute revendication par une action militaire afin d'altérer le *statu quo* des frontières héritées, il s'ensuivrait une instabilité totale.

47. La deuxième question n'est pas tant de savoir si l'occupation illicite de la Libye peut, après une assez longue période, commencer à être une "réalité nouvelle" qui doit être reconnue et qui puisse fonder un titre. C'est manifestement par la négative qu'il faut répondre à cette question.

48. La présomption penche en faveur de la continuité du titre. Comme la Chambre de la Cour l'a noté dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, lorsqu'une partie détient un titre en vertu du droit international coutumier, l'occupation du territoire par une autre partie ne se substitue pas au titre : comme elle l'a dit, "il faut préférer le titre" et nous ajouterions, à fortiori, "lorsque le titre est détenu en vertu d'un traité" (*C.I.J. Recueil 1986, p. 554*).

029

49. Et il est frappant, mais pas surprenant, de constater que l'Organisation des Nations Unies n'a pas décidé de légitimer l'occupation de longue date de certains territoires, qu'il s'agisse des Hauteurs du Golan, ou d'autres territoires occupés par Israël, ou du nord de Chypre ou du Timor oriental. Au contraire, dans ses résolutions, l'ONU a réaffirmé l'indamissibilité de l'acquisition de territoires par la conquête militaire.

50. L'important est plutôt que l'occupation militaire empêche que des actes ultérieurs soient considérés comme des effectivités, lesquelles peuvent, d'une part, déplacer un titre existant et, d'autre part, être la preuve de l'exercice d'une souveraineté permettant l'acquisition d'un nouveau titre.

51. En réalité, ce dont il s'agit, c'est de dates critiques. Dès son accession à l'indépendance, en 1951, date à laquelle elle a tacitement accepté les frontières dont elle avait hérité, et certainement à compter de 1955, date à laquelle elle les a expressément acceptées, aucun acte de la Libye dans la bande d'Aouzou ne peut constituer une effectivité. Même si le Tchad n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour protester, même si le Tchad n'avait pas exercé les attributs normaux de la souveraineté aussi longtemps qu'il l'a pu, les conditions juridiques préalables devant être remplies pour qu'il puisse y avoir des effectivités libyennes dans la bande d'Aouzou n'ont pas été réunies. Il y a eu une occupation libyenne illicite. Il n'y a pas eu d'effectivités libyennes contre lesquelles le Tchad eût en fait l'obligation de protester. Les protestations voulues ont néanmoins été formulées.

52. Ne perdons pas de vue, Monsieur le Président, que la revendication dont la Cour est saisie concerne une ligne qui devrait être tracée *de novo* le long du 15^e parallèle et que nos contradicteurs ne prétendent même pas qu'il y ait des effectivités libyennes jusqu'à cette ligne.

Voilà, Monsieur le Président, qui achève mon exposé, et je vous saurais gré de bien vouloir maintenant donner la parole à M. Pellet pour qu'il puisse vous parler de ce qu'il est convenu d'appeler la "lettre Tombalbaye".

Le PRESIDENT : Je remercie beaucoup Mme Higgins et je donne la parole à M. Pellet.

030

Mr. PELLET: Mr. President, Members of the Court.

1. We felt that we could not leave without a reply the allusions, always embarrassed but increasingly frequent as our deliberations proceed, that the Libyan Party has been making to a letter written by President Tombalbaye to Colonel Qaddafi on 28 November 1972.

This "Tombalbaye letter" - and I shall put this term in quotation marks throughout my statement - is surrounded by an aura of mysteries (in the plural) of which the attitude adopted by Libya during the current proceedings is not the least.

2. The Libyan Memorial contains no mention whatsoever of this document, which is not annexed, although Libya did not hesitate to produce it in 1987 before the legal sub-committee of the OAU. Indeed, it is the copy supplied at the time by the Libyan representatives that Chad has reproduced as Annex 343 to its own Memorial, and not another copy - which, of course, does not exist, contrary to what may be implied by certain wording used in the Libyan documents (see RL, footnote, p. 272, para. 11.19), as is clearly explained on page 23 of the Chadian Memorial.

I would add that Chad has not "chosen" (see RL, p. 271, para. 11.15) to annex this document to its Memorial. It has produced it simply because it believes it to be the duty of the Parties to submit to the Court all the documents relating to the case they have brought before it, and finds it somewhat surprising that Libya holds a different view, even though the scruples it now affects had not prevented it from brandishing the "Tombalbaye letter" before OAU bodies or from referring to this mysterious letter on many occasions during the current proceedings, with increasing insistence as Libya's confidence in the strength of its argument seems to decline, as though it regards this document as a kind of shameful "joker". For while it was Chad which produced it for documentary purposes, it is indeed the Libyan Party which is trying to use it as an argument.

031

3. I note, however, that although counsel for Libya have spoken at length about the "Tombalbaye letter" (see CR 93/14, pp. 44-64 and CR 93/18, pp. 34-40), they have concentrated mainly on discrediting the evidence that Chad submitted to the Court on 9 February this year with the agreement of the Libyan Party. We thank Libya for this agreement, even if it now seems to regret having given its consent and we are to believe what Mr. Maghur said in this connection on 14 June (CR 93/14, pp. 46-47).

I should like to take this opportunity of explaining one point: we in no way allege that this evidence, taken under oath by an adviser to the Appeals Court of N'Djamena, decisively establishes that the Aozou strip belongs to Chad. It is simply that, in the face of a document disinterred by Libya in obscure circumstances of which it has told us nothing - and it continues to be silent about this -, it seemed useful to ask people still alive and to be found in Chad who should or could have heard of this "letter" because of the functions they exercised at the time, whether they had any knowledge of it and, if not, whether, in view of what they knew of the context, the existence of such a document seemed to them to be "likely". Members of the Court, you are aware of their reply.

4. I can see two complementary explanations of the strange attitude adopted by Libya with regard to the "Tombalbaye letter" during the proceedings before the Court:

- 032
- the first relates to the actual substance of the document, which is at variance with Libya's argument, at least in that it clearly circumscribes the debate and shows that it is indeed the "Aozou strip" (an anachronism at the time) which was and still is the subject of the dispute;
 - the second certainly relates to the doubts which may be entertained with regard to the authenticity of the document.

5. A number of disturbing and concordant factors indeed serve to give rise to the gravest doubts concerning the authenticity of this "letter", which the Libyan Party has produced before OAU bodies and a copy of which, I would remind you, Chad has confined itself to annexing to its Memorial: why should there have been a secret letter when a treaty seemed to be indicated? Why this secrecy, when the very day the letter was sent and in the weeks that followed many occasions arose to notify it, as was done later, in the United Nations, in the OAU and at a number of multilateral and bilateral meetings? Why did this document, so essential according to Libya, remain unanswered? Why these strange expressions ("in my capacity of *legal* President of Chad") and terms which were not used at the time ("Aozou band")? Why this faulty typing, this unusual presentation, this wrong serial number - we have found earlier letters from the President's office bearing higher numbers? Why this questionable signature? How could a document so important in the view of the Libyan Party have been lost? Why, contrary to established usage, did its addressee, Colonel Qaddafi, not acknowledge its receipt? Was the reply also lost? And why did Libya, which has refrained from annexing it to its pleadings, nevertheless produce it before the OAU?

033

That makes a large number of questions, surely too many for this document to serve as evidence before the highest judicial body in the world.

6. Moreover, the reason advanced by Libya to justify the caution it had originally shown in not producing the document, is also somewhat surprising ... It invokes the non-existence of the original and explains it as follows: "newly-emergent African States have commonly experienced the difficulty of records being lost and destroyed" (CML, p. 302, para. 5.120). But whereas Chad has long been torn by civil wars which has indeed led to the dispersion and loss of its archives, the Libyan

régime has been remarkably stable since 1969, and it is in any case surprising - even though everything is possible - that a document to which Libya attaches such importance could have been lost; in any event, this is less usual than the Libyan counsel would have us believe ... (CR 93/14, p. 47)! Moreover, I would remind you that these circumstances did not prevent Libya from using it before OAU bodies.

034
The OAU was cautious in its reaction, and in its report of 13-14 April 1988 the *ad hoc* Ministerial Committee of the OAU "decided not to consider the legal validity of that letter, in the absence of the presentation by Libya of the original of that document and a verification of its authenticity" (MC, Ann. 292, para. 20). It was only later that Libya seemed to have noticed that it could not find the original.

Incidentally, Libya, which draws attention to the poor quality of the copy we had submitted (see CR 93/14, p. 45), did not offer to provide a better one, although, I must repeat, it was Libya that submitted the document to the OAU. Since it was a photocopy, it must have been copied from something; as photocopies are photocopied, it is not surprising that texts becomes less and less legible. Chad could only reproduce something that it had, but it was Libya that had held the originals.

7. Be that as it may, Mr. President, the Court will undoubtedly, like the OAU bodies, wish to disregard so uncertain a document. Chad is not unaware, of course, that the rules concerning the production of evidence are less strict and less formalistic in international proceedings than they generally are under national law - where, by the way, they vary considerably from one country to another. Nevertheless, the fact remains that a party may not proceed on the basis of a document whose authenticity cannot be established and is, as I have demonstrated, subject to great caution in the case in point.

Moreover, as Sandifer tells us on the basis of existing case-law, the originals of items of evidence must be produced unless there is convincing proof of their destruction (*Evidence before International Tribunals*, U.P. of Virginia, 1975, pp. 205-218); but Libya presents the disappearance of the Tombalbaye letter as a fact without giving the slightest satisfactory explanation.

. 035
Indeed, rulings to this effect have been made by the Court itself; in the *Corfu Channel* and *Ambatielos* cases, for example, the Court asked the parties to produce the originals of certain documents whose authenticity had been disputed (see *I.C.J. Pleadings, Oral Arguments, Documents*, 1949, Vol. III, pp. 175 and 544-545, and 1953, p. 547; see also the case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain* (*ibid.*, 1960, Vol. II, p. 164)).

Besides, even if an original had been produced, examination by an expert would obviously have been required in view of the great doubts that weigh upon the authenticity of this document. But the question does not arise, since, precisely, the original seems to have vanished into thin air.

8. In any event, and even assuming that it really exists, which I concede only for demonstrative purposes - the least that can be said is that we know nothing about it - the "Tombalbaye letter" would clearly have no value as evidence.

Libya recognizes that this mysterious document is not a treaty. It regards it as a unilateral act (see CML, p. 303, para. 5.123; RL, pp. 271-272, para. 11.17, and CR 93/14, p. 48 or CR 93/18, pp. 35-36), one of those acts concerning which the Court recognized in the *Nuclear Tests* cases that they "may have the effect of creating legal obligations" (see *I.C.J. Reports 1974*, p. 267).

Assuredly, such *may* be the case. For it to be so, certain conditions must be fulfilled, and among those conditions there is one of particular importance: the declaration invoked must have been made publicly. The Court insisted upon this in its Judgment of 20 December 1974 in connection with the undertakings of the French Government with which it was concerned:

036
- "An undertaking of this kind, *if given publicly*, and with an intent to be bound ... is binding." (*Ibid.*, p. 267, para. 43.)

- "The unilateral statements of the French authorities were made ... *publicly* ..." (*Ibid.*, p. 269, para. 50.)

- "The Court finds further that the French Government has undertaken an obligation the precise nature and limits of which must be understood in accordance with the actual terms in which they have been *publicly expressed*." (*Ibid.*, p. 270, para. 51.)

In the *Eastern Greenland* case, which Libya also mentions (RL, pp. 271-272, para. 1.17), the Permanent Court attached great importance to certain facts which testified to the publicity given to the famous Ihlen declaration, whether it be the overall framework of diplomatic negotiations within which the declaration was made (see *P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, pp. 37 and 55-60) or the subsequent reiteration of the undertaking (*ibid.*, p. 73).

The "Tombalbaye letter", if it was ever written, was kept secret, both by its author and by its addressee, and that for 15 years. This fact alone would, by virtue of the very case-law invoked by Libya, disable it from producing any legal effect whatsoever, and this consideration compels recognition with particular force when the point at issue is 114,000 square kilometres of Chadian territory, the stake of a long-standing and completely public diplomatic debate.

9. And the problem is more far-reaching than that. We are at the end of the 20th century. Following President Wilson's speech of

8 January 1908, the Covenant of the League of Nations and the Charter of the United Nations have proscribed, if not secret diplomacy, at least confidential law, thus contributing, if I may put it thus, towards the moralization - an altogether relative moralization! - of international relations.

037

It would be inconceivable that the destiny of immense territories should depend, as was unfortunately once the case, on secret correspondence which, in our case, moreover, is extremely hypothetical.

Mr. President, can one imagine Mr. Mitterand recognizing "as [legal] President of the French Republic", that the Duchy of Normandy, not to speak of the Duchy of Aquitaine, "was and will, without any doubt, be an integral part of the United Kingdom?" Can one without laughing imagine the United Kingdom Government relying on this 20 years later before your Court? This would be neither more nor less incongruous than what Libya is trying to establish by exhuming this mysterious missive. Libya's representatives have come to this Court to affirm, hand on heart, that they are convinced of the "authenticity" of the letter (CR 93/14, pp. 24 and 46) or that its existence is "likely" (CR 93/18, p. 37) or, at least, is "far from implausible" (CR 93/18, p. 36).

Let us go further: can one seriously consider that a responsible Head of State would have the idea of writing such a letter? The reply is of course in the negative. But then why should such an intention be imputed to Tombalbaye? Because he was the head of an African State, poor and disadvantaged? Because he is dead? I cannot believe that the authorities of a neighbouring State would believe in such a story, and if they believed it, you, Members of the Court, could not believe it!

038

10. The Republic of Chad considers that Libya is not serving the Court by asking it to take such a document into consideration. If your Court decided that a claim of the importance of the one before you could

be, I do not say decided, but merely influenced by the suspect copy of a secret letter kept in a drawer for 15 years, that would be opening the path to manoeuvres and conjuring tricks of all kinds.

Mr. President, Members of the Court, the Republic of Chad respectfully requests you to take no account of this letter.

Mr. President, if you permit, Professor Franck will now present to the Court the discussions that took place in the OAU and in the United Nations which confirmed the widespread acknowledgment both by the African States and by the international community as a whole of Chadian sovereignty over the region claimed by Libya. If you wish to take a break this might be the right time.

Thank you very much, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Pellet. C'est en effet le bon moment pour une courte pause.

The Court adjourned from 11.10 a.m. to 11.20 a.m.

039
Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à M. Franck.

M. FRANCK : Lors de nos deux précédents exposés devant vous, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, j'ai fait valoir que le crédit qu'il faut attribuer à la revendication de la Libye, telle qu'elle se présente aujourd'hui, doit être apprécié dans le contexte de ses silences à l'Organisation des Nations Unies en 1951-1952, et à nouveau pendant la période qui a précédé l'indépendance du Tchad, en 1960.

Les effectivités concernant la frontière après l'accession de la Libye à l'indépendance, en 1952, et les débats à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine

1. Dans cette partie de la plaidoirie du Tchad, Monsieur le Président, nous allons à nouveau tirer les conséquences qui s'imposent du

silence de la Libye. Parfois, le silence est extrêmement éloquent. Des exemples nous viennent immédiatement à l'esprit. Voyant son chapeau volé, la victime crie : "A l'aide ! Il a volé mon chapeau", et se défend. Les badauds s'attroupent. Une altercation éclate. D'abord, une fois appréhendé, le voleur nie avoir pris le chapeau. Ce n'est que bien plus tard, traduit devant le juge, que celui qui a pris le chapeau affirme qu'il appartenait à son grand-père. Le juge doit-il tirer des conclusions du fait que, lorsqu'il a pris le chapeau, l'accusé n'a rien dit ? Le juge est-il fondé à tirer des déductions du fait que l'accusé a eu recours à la violence sans même essayer, sans parler même de faire tout son possible à cette fin, de convaincre pacifiquement son adversaire ? Le juge est-il en droit de déduire quoi que ce soit de la conduite de l'accusé ? Pourrait-il raisonnablement conclure que quelqu'un qui aurait vraiment eu des droits sur le chapeau n'aurait pas nié l'avoir pris et n'aurait pas essayé de se l'approprier de façon si violente sans même dire que ses actes avaient, semble-t-il, une base en droit ? Un juge ne pourrait-il pas en conclure que, lorsqu'il a volé le chapeau, l'accusé ne pensait pas vraiment avoir une revendication valable ?

040

2. La Libye est l'homme qui a volé le chapeau du Tchad : par la violence et sans invoquer aucun des motifs juridiques détaillés qu'elle avance maintenant. Comme l'on pouvait s'y attendre, l'invasion libyenne du BET en 1973 a suscité des protestations extrêmement énergiques de la part du Tchad; après que les négociations bilatérales entamées avec Tripoli et les appels lancés à cette dernière s'avérèrent vains, le Tchad porta son affaire devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que devant l'Organisation de l'unité africaine. Le Tchad ne se contenta d'ailleurs pas de protester : il essaya de défendre son bien par ses paroles et par ses actes. Il défendit

fréquemment et publiquement, de façon détaillée, le droit qu'il invoquait, sur la base de la succession d'Etats et de traités, sur les territoires situés au sud de la frontière décrite dans le traité franco-libyen de 1955. Il défendit son territoire et il défendit son titre juridique, justifiant son accusation d'agression en fait et en droit.

3. Dès 1971, le Tchad n'a cessé de saisir de son affaire les organes internationaux compétents juridiquement habilités à connaître des plaintes et des différends entre Etats.

4. La Libye, en revanche, s'est abstenue, pendant près de quinze ans après avoir envahi le BET, de répondre aux plaintes formulées par le Tchad devant les organes compétents de l'ONU. Elle s'est fondée sur la raison du plus fort, sur une politique de la "chaise vide", et, épisodiquement, sur la carte discréditée de Mussolini et sur une interprétation manifestement fautive de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale.

5. Le Tchad a déjà montré comment le "silence" observé par les dirigeants libyens à l'ONU en 1952 et 1960, qui sont les deux périodes critiques pendant lesquelles la Libye, puis le Tchad, ont accédé à l'indépendance, ont équivalu à un acquiescement de la Libye à la ligne décrite dans le traité bilatéral de 1955. Le Tchad s'emploiera maintenant à démontrer qu'il y a eu un autre silence prolongé et tout aussi éloquent de la Libye, pendant la période durant laquelle le Tchad, à maintes reprises, a accusé le Gouvernement libyen d'agression devant les institutions internationales et régionales habilitées précisément à connaître de telles accusations.

6. Pour le Tchad, il est clair que le silence observé par la Libye face aux accusations formelles du Tchad et aux déclarations publiques détaillées, faites au sujet du droit applicable en matière de frontières

a des incidences juridiques. Nous ne soutenons pas qu'il est interdit à la Libye, forclosée, de formuler aujourd'hui de nouvelles revendications juridiques pour justifier son occupation d'Aouzou en 1973. En revanche, nous pensons qu'en ne les invoquant pas à l'époque, ni d'ailleurs au cours de la période de près de vingt ans qui a suivi l'occupation d'Aouzou, la Libye a jeté un doute sur sa probité. Nous pensons qu'un principe de prescription comme celui basé sur l'inaction, qui est reconnu dans tous les systèmes juridiques du monde (le principe et son universalité sont discutés par l'arbitre Ralston dans l'affaire *Italie (Gentini) c. Venezuela*, comité mixte des réclamations, 1903, Ralston, *Venezuela Arbitrations of 1903*, 720, 724-730 (1904); W. Bishop, *International Law*, 3^e ed., p. 42-46), joue tout au moins un rôle de présomption dans la présente affaire, et doit sinon interdire à la Libye de formuler des revendications fondées sur un titre historique et des considérations ethniques, au moins aider la Cour à déterminer quel est le poids qu'il faut leur attribuer à un stade aussi tardif (mémoire du Tchad, p. 235-238, par. 105-114; contre-mémoire du Tchad, p. 81 et 82, par. 2.96-2.98 et p. 85-90, par. 2.109-2.118; réplique du Tchad, p. 11-18, par. 1.05-1.20).

7. En outre, le Tchad est convaincu que les silences de la Libye doivent être pesés au regard du droit et de la pratique appliqués par l'ONU en matière de décolonisation ainsi que des normes du régionalisme africain.

8. Le Tchad a longtemps fait valoir devant les organes internationaux et régionaux compétents, et fait aujourd'hui valoir devant la Cour internationale de Justice, que l'agression libyenne a violé non seulement le territoire tchadien mais aussi des règles extrêmement fondamentales de la pratique et du droit internationaux constituant le cœur même de l'ordre post-colonial. En pareilles circonstances, la

Libye avait le devoir de parler, l'obligation d'expliquer, de divulguer pleinement les éléments, quels qu'ils soient, qui auraient pu faire la lumière sur son comportement violent ou en atténuer la gravité.

042

9. Le Tchad demande instamment à la Cour d'accorder tout le poids qu'elle mérite à la nécessité de préserver les règles qu'il accuse la Libye d'avoir violées, particulièrement, l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies ainsi que la déclaration du Caire relative aux frontières post-coloniales de l'Afrique. Le Tchad n'ignore pas que, dans ses écritures, la Libye a officiellement souscrit à la fois aux règles systémiques qui interdisent le recours unilatéral à la force et à celles qui garantissent la permanence des frontières coloniales. Toutefois, vu l'importance que revêtent ces deux séries de règles, un simple accord de principe ne suffit pas. Si quelqu'un prend quelque chose qui m'appartient, il ne suffit pas que l'intéressé se dise d'accord avec les dispositions qui interdisent le vol tout en affirmant que ce qu'il a pris, en fait, lui appartenait jadis. Le droit n'interdit pas seulement le vol, il interdit aussi le recours à la force. Il n'excuse pas le recours illicite à la force pour s'approprier quelque chose simplement parce que celui qui veut s'approprier l'objet prétend de façon illusoire avoir un titre valable.

10. De plus, lorsque la société a mis en place des moyens pacifiques grâce auxquels l'intéressé aurait pu faire valoir le droit qu'il revendique mais que ce dernier, aussi longtemps qu'il le peut, refuse de dialoguer au moyen d'arguments juridiques, préférant dialoguer par les armes, cet élément aussi doit pour nous avoir quelque importance pour ce qui est d'apprécier la bonne foi avec laquelle l'intéressé défend sa revendication juridique lorsqu'il est enfin confronté à un juge.

043

11. Pendant toute la période durant laquelle elle a eu de nombreuses occasions d'établir la crédibilité de sa revendication sur le BET - et a

même été mise au défi de le faire - la Libye a continué, devant l'ONU, devant l'OUA, d'invoquer la carte fantôme de Mussolini. Pendant toute cette période, la Libye a opposé ce bouclier de papier aux arguments invoqués par le Tchad sur la base du traité de 1955, de la déclaration du Caire et de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte.

12. Devant l'ONU et l'OUA, dans tous les cas où la Libye a pris la peine de répondre aux accusations détaillées du Tchad, ses représentants se sont bornés à faire sortir la "carte fictive" de Mussolini. Mais c'était quand la Libye parlait à la tribune des Nations Unies. Aujourd'hui, parlant devant la Cour, la Libye n'invoque plus cette carte pour nous montrer où elle pensait que la frontière devrait se situer. Maintenant, chose incroyable, cette carte est utilisée par le conseil de la Libye pour nous montrer où il n'y a jamais eu de ligne : c'est une ligne qui doit démontrer l'absence de ligne. Cependant, depuis le début de cette instance, toute la gamme des moyens de défense juridiques invoqués par la Libye s'est aussi élargie à tel point qu'on ne la reconnaît plus, s'étendant maintenant à une défense extrêmement complexe basée, entre autres choses, sur les liens ethniques, les routes des caravanes et un titre historique (réplique de la Libye, p. 5-6, par. 1.17; voir également M. Bowett, CR 93/20, p. 75). En outre, la Libye accuse maintenant le Tchad d'avoir hérité du fruit empoisonné de la cupidité coloniale de la France, manifestée par la conquête (réplique de la Libye, p. 3, par. 1.07). Mes collègues ont réfuté ces nouveaux arguments de la Libye. Pour ma part, je démontrerai que, pendant toute la période critique durant laquelle la Libye était accusée d'agression devant l'ONU et l'OUA, de tels moyens de défense juridiques ont totalement fait défaut. Ces instances n'étaient pas, comme le suggère la Libye, le lieu de simples palabres politiques. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont les mécanismes compétentes en matière de

044

règlement de conflits internationaux (voir contre-mémoire du Tchad, p. 164-165, par. 4.78-4.79; réplique du Tchad, p. 10-18, par. 1.01-1.20). En fait, l'OUA a créé un sous-comité d'experts juristes pour examiner les revendications rivales des parties au différend. Un sous-comité d'experts *juristes*. L'impossibilité pour la Libye d'établir une revendication juridique explique sa préférence compréhensible pour le recours à la force, tout au moins jusqu'à ce que la force ait cessé d'atteindre son but.

13. D'ailleurs, à l'époque de son agression dans la bande d'Aouzou, la Libye n'était pas étrangère au type de différends portés devant l'ONU dans lesquels la revendication d'un titre juridique est au coeur du problème. En 1974, au moment même où elle envahissait Aouzou, la Libye s'est très activement employée à condamner les revendications formulées par le Maroc sur le Sahara occidental sur la base d'un titre historique. A l'époque, la Libye a mis en relief ce que son représentant à l'ONU a appelé la prééminence "du principe de la décolonisation du territoire et du droit de son peuple à l'autodétermination" (contre-mémoire du Tchad, p. 139, par. 4.26, avec citations). Le Gouvernement libyen ne pensait apparemment pas, à l'époque, qu'il s'agissait là d'un argument trop juridique pour l'ONU. En fait, elle a parfaitement compris les aspects juridiques de la question.

14. Si, en 1974, lorsque la question du Sahara occidental était à l'examen, la Libye pensait qu'il était tout à fait approprié de soulever des questions de droit devant l'Assemblée générale, pourquoi nous dit-elle maintenant qu'elle ne pouvait pas le faire devant la même instance en 1971, ou en 1973, ou encore en 1977, lorsque le Tchad l'accusait d'agression ? Pourquoi pouvait-elle opposer le droit au Maroc tout en faisant tout pour éviter de recourir au droit pour sa propre défense ? En 1971, la Libye s'est bornée à tourner en ridicule la plainte du Tchad, niant avoir un dessein quelconque sur le BET.

15. Au cours des quatre années qui ont suivi l'invasion libyenne, le Tchad a essayé de faire face à cette agression et à l'appui que la Libye apportait à la rébellion dans le BET en cherchant à apaiser Tripoli dans l'espoir d'une issue pacifique. Ma consœur, Mme Higgins, a expliqué cette stratégie de négociations bilatérales, cette stratégie d'apaisement, que l'on peut qualifier de n'importe quoi sauf d'acquiescement. Pendant toute cette période, le Gouvernement libyen a continué d'insister sur le fait qu'il ne nourrissait aucune ambition territoriale dans le BET (contre-mémoire du Tchad, p. 401, par. 9.118), la Libye ne collectionnant pas les déserts. Quatre ans plus tard, toutefois, il était clair que la stratégie de négociations bilatérales avait échoué, et le Tchad a recommencé à avoir activement recours à l'Assemblée générale, devant laquelle il a de nouveau protesté contre l'occupation militaire d'Aouzou par la Libye (contre-mémoire du Tchad, p. 400, par. 9.117, avec citations; mémoire du Tchad, p. 324-325, par. 128-130).

16. Après que le Tchad eut exposé son cas devant l'Assemblée, en 1977, le représentant de la Libye a répondu. Sa réponse a consisté à nier que la Libye eût de quelconques "ambitions au Tchad", mais il a invité les délégations à se reporter à la carte fantôme de Mussolini, jointe en annexe au rapport publié en 1950 par le Commissaire des Nations Unies en Libye (mémoire du Tchad, p. 324-325, par. 129-130, avec citations). La Libye a affirmé que cette carte déterminait la frontière. Voici ce qu'a déclaré le représentant de la Libye :

"J'ai ici la carte des Nations Unies jointe au rapport établi par Adrien Pelt en 1952" - il veut parler du Commissaire des Nations Unies en Libye et de 1950 - "lorsque, avec l'approbation de l'Assemblée générale, la Libye est devenue indépendante. Toute délégation souhaitant consulter ce document peut se le procurer auprès du Secrétariat. Il reflète la situation réelle dans la Jamahiriya." (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, séances plénières, 25^e séance, p. 484.*)

Voilà à quoi se ramenait, en 1977, l'intégralité de la thèse libyenne : à cette carte. De la lettre de Tombalbaye de 1972, par exemple, pas un mot - jamais.

17. L'année suivante, le Tchad a exposé, avec force devant le Conseil de sécurité les bases juridiques détaillées sur lesquelles était fondée sa plainte contre l'occupation par la Libye de la bande d'Aouzou. Lorsque le même dossier a été présenté à l'Assemblée générale, le représentant de la Libye a répondu avec mépris, comme je viens de le citer, que son pays "ne collectionnait pas les déserts" (contre-mémoire du Tchad, p. 401, par. 9.118). Peut-être pas au début. Mais, Monsieur le Président, "l'appétit vient en mangeant".

046
18. Pendant la période 1979-1982, le Tchad s'est, dans la pratique, trouvé sous l'emprise d'une "force de la paix" libyenne et, en 1981, a failli être annexé à la Libye. Si la protestation élevée devant le Conseil de sécurité par les chefs d'Etat représentés au comité permanent de l'OUA sur le Tchad n'était pas venue à point, le Tchad aurait pu ne pas se trouver ici aujourd'hui (mémoire du Tchad, p. 331-332, par. 153-155, avec citations).

19. En 1982, cependant, le Tchad a pu reprendre ses protestations devant l'ONU et l'OUA et, depuis lors, n'a jamais cessé de proclamer son bon droit devant les organes internationaux compétents. En 1983, le Conseil de sécurité s'est convoqué à deux reprises sur la demande du Tchad. Lors de ces réunions, le Tchad a établi avec grand soin un mémorandum très détaillé développant encore plus les arguments qu'il avait déjà présentés en 1978. Le Tchad a mis en relief le manque de validité du traité Laval-Mussolini de 1935, la signification réelle de la résolution 392 (V) et la validité et l'applicabilité du traité franco-libyen de 1955, et il a exposé en détail les violations par la Libye de l'article III de la Charte de l'OUA, de la résolution adoptée au

Caire par les chefs d'Etat de cette organisation au sujet de l'inviolabilité des anciennes frontières coloniales dans l'Afrique post-coloniale, ainsi que de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies (mémoire du Tchad, p. 332-337, par. 156-172).

20. En réponse, la Libye a attaqué la légitimité du Gouvernement tchadien et a proféré quelques propos confus au sujet d'un traité de "1936" qui, pensait-elle apparemment, devrait être déterminant ainsi que d'un traité de "1956" qui ne devrait pas l'être. Le représentant de la Libye a également fait de vagues références à la carte fantôme, laquelle, a-t-il dit, était "jointe aux documents relatifs à l'indépendance de la Libye", ce qui n'était évidemment pas le cas (mémoire du Tchad, p. 333-334, par. 160-161). Nombre des orateurs africains qui ont ensuite pris la parole, dont les représentants du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, du Gabon, du Soudan, du Cameroun, de la Guinée et du Zaïre, ont appuyé la position exposée par le Tchad (mémoire du Tchad, p. 337, par. 164-165, avec citations; voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, 2428^e séance (S/PV.2428, provisoire)*, 31 mars 1983, p. 32-36 et 46-48).

21. A la session de 1984 de l'Assemblée générale, tout ce que le représentant de la Libye a répondu aux explications que le Tchad avait soigneusement répétées a été ceci :

"Je voudrais souligner que ce que l'on appelle le district d'Aouzou fait partie intégrante du territoire libyen hérité du colonialisme italien comme le montre la carte utilisée lors de l'octroi de l'indépendance à la Libye. Aouzou est un territoire libyen et le restera toujours." (Mémoire du Tchad, p. 337, par. 171, avec citations.)

Fin de l'intervention. Pas un mot d'un titre historique, du pacte Briand-Kellog, des Senoussi ou de la "pauvre Libye" victime de négociations frauduleuses en 1955.

• 048

22. La Libye a plutôt choisi de recourir à la force comme principal argument. En 1984, elle n'a pas hésité à dire au Conseil de sécurité, qui examinait alors une fois de plus une plainte du Tchad, qu'elle avait le droit d'intervenir militairement au nom des insurgés tchadiens car elle considérait ces derniers comme représentant le gouvernement légitime du Tchad (mémoire du Tchad, p. 337-338, par. 173, avec citations). Ce type de discours n'a pas manqué de susciter une réprimande de la part du Président du Conseil de sécurité, appuyé par un avis du bureau des affaires juridiques de l'ONU, lequel a fait observer que

"la plainte que nous examinons émane bien du Gouvernement internationalement reconnu du Tchad et sa légitimité ne saurait être contestée devant le Conseil de sécurité" (mémoire du Tchad, p. 339-340, par. 181-182).

23. En 1985, le dossier juridique du Tchad et l'appel lancé par ce dernier pour que des mesures soient prises contre l'agression libyenne ont de nouveau été portés devant le Conseil de sécurité. La réponse du représentant de la Libye a consisté à proposer aux délégations de consulter son exemplaire de "la carte jointe au rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye, sur la base de laquelle la décision établissant l'indépendance de la Libye fut prise" (mémoire du Tchad, p. 339, par. 180, avec citations). Voilà à quoi se ramenait la thèse de la Libye à cette époque critique : à cela et à son occupation militaire de la bande d'Aouzou. Cela, et rien de plus, était la carte, l'atout de la Libye, joué séance après séance, année après année, dans la salle du Conseil de sécurité et à la tribune de l'Assemblée générale. Je regrette d'abuser de la patience de la Cour à une heure tardive d'un vendredi matin, mais si j'ose le faire, c'est parce qu'il est frappant de voir que c'est à ceci seulement que se ramenait l'intégralité de la réponse enfin apportée par la Libye à l'argumentation juridique soigneusement développée par le Tchad. Comme l'a déclaré le représentant de la Libye

049
devant le Conseil de sécurité en 1983, "Ce n'est pas une question qui peut être discutée par qui que ce soit; et nous nous y opposons respectueusement mais formellement" (mémoire du Tchad, p. 334-335, par. 163). La même attitude a prévalu jusqu'aux plaintes portées par le Tchad devant le Conseil de sécurité en 1986 (mémoire du Tchad, p. 340-341, par. 183-186, avec citations) et devant l'Assemblée générale en 1987 (mémoire du Tchad, p. 341, par. 187).

24. A ces périodes critiques, aucun des autres motifs maintenant avancés pour étayer le titre revendiqué par la Libye n'avait encore été conçu. Pendant toute cette période, lorsque les organes politiques de l'ONU ont été appelés par le Tchad à user de leurs pouvoirs incontestés pour mobiliser la communauté internationale pour la défense des droits clairement affirmés par le Tchad, la Libye s'est accrochée à une carte erronée, à une résolution mal interprétée des Nations Unies et à un traité non ratifié. Cela ne doit-il pas nous dire quelque chose quant aux arguments qu'elle présente maintenant à la Cour, vingt ans plus tard, pour justifier son agression ?

25. Le long silence observé par la Libye à l'ONU a eu son pendant à l'Organisation de l'unité africaine. Cette organisation régionale s'est employée très activement à essayer de résoudre le différend entre la Libye et le Tchad sur la base du droit et, finalement, à amener les Parties devant la Cour internationale de Justice, et le Tchad lui sait gré du rôle qu'elle a ainsi joué.

26. Ces larges efforts sont exposés en détail dans les écritures du Tchad et leurs annexes. Je ne parlerai ici que d'un seul de ces efforts, dont il est question à l'annexe 293 du mémoire du Tchad, car il revêt une signification nouvelle à la lumière des plaidoiries de la Libye.

27. Dans son rapport daté des 13 et 14 avril 1988, le comité ministériel *ad hoc* de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye a

montré à quel point le système continental africain fonctionnait bien. Le comité a considéré à juste titre que "les arguments juridiques" à la base du différend étaient "notamment fondés sur" cinq éléments :

- la notion des droits historiques,
- le traité de 1935,
- le traité de 1955,
- le principe de l'intangibilité des frontières,
- les actes juridiques passés entre le Tchad et la Libye.

Cette page du rapport dans lequel le comité a énuméré ces différents éléments est reproduite dans le dossier remis aujourd'hui aux membres de la Cour.

28. Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, vous avez sans aucun doute observé que ces cinq aspects fondamentaux du différend, tels que définis par l'OUA, correspondent précisément aux questions que le Tchad n'a cessé de soulever, que ce soit devant l'ONU, devant l'OUA ou maintenant devant la Cour. Dans le cas de la Libye, cependant, la seule question abordée jusqu'à 1991 a été celle du traité de 1935, et encore de façon indirecte seulement, en invoquant la version de la "carte fantôme" figurant dans le rapport présenté en 1950 par le Commissaire des Nations Unies. En 1988, le comité de l'OUA est parvenu à la conclusion, comme le ferait d'ailleurs tout observateur attentif, que le dossier défendu par la Libye jusqu'alors était basé sur le traité de 1935. Comme il l'a dit dans son rapport : "La nouvelle frontière qui en résulte rattache la bande d'Aouzou à la zone italienne." (Annexe 293 au mémoire du Tchad, p. 3.) Cela est significatif pour plusieurs raisons. Pour l'OUA, en 1988, la Libye revendiquait un titre non pas sur la moitié du Tchad, mais sur la bande d'Aouzou. Telles que le comité de l'OUA voyait les choses, la revendication de la Libye était fermement fondée sur la validité du traité de 1935. Et, selon l'OUA, quel était l'effet du

051
traité ? Ou qu'aurait-elle fait si le traité avait été valable ? Tel que l'OUA concevait le différend, ce traité - et je cite à nouveau le rapport de l'OUA - "redéfinit la frontière commune entre les territoires français du Tchad et italien de Libye dans un sens plus favorable aux revendications italiennes" (*ibid.*). A l'évidence, le seul objet du traité de 1935 était de déplacer les frontières vers le sud. Cela, chacun le savait. Aucun ministre, à l'OUA, ne considérait que le traité de 1935 ait été autre chose qu'une cession de territoire de la France à l'Italie. En 1988, le comité ministériel n'était pas habilité à trancher entre la Libye et le Tchad, mais il comprenait bien les problèmes qui se posaient. Il comprenait bien que la revendication de la Libye, pour autant qu'elle eût une base conventionnelle, reposait sur la validité de l'accord Laval-Mussolini. Au milieu de 1988, après des années d'étude, le comité ministériel de l'OUA n'avait même jamais soupçonné que la Libye allait prétendre qu'elle n'avait pas de frontière avec le Tchad, que le traité de 1935 était dépourvu de validité mais prouvait néanmoins l'absence de toute frontière et que ce traité avait représenté une cession de territoire de l'Italie à la France. A l'OUA, les ministres, qui, après tout, avaient suivi le différend d'assez près pendant des années, n'avaient pas la moindre idée des arguments que le conseil de la Libye a avancés devant la Cour. Ces arguments ne représentaient certainement pas des vues que le Gouvernement libyen eût jamais exprimées devant l'Afrique ou devant le monde.

29. Evidemment, jusqu'à une date toute récente, la Libye a, pour l'essentiel, fait fi de l'OUA et des efforts déployés par cette organisation. Cela est peut-être compréhensible. L'OUA n'est certainement pas une instance réputée pour sa sympathie à l'égard de revendications comme celles avancées par la Libye. Cette organisation a élaboré ses propres règles et a apporté sa propre contribution normative

052

au nouveau droit de la décolonisation. Essentiellement, les chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunis dans cette ville en 1964, ont adopté la déclaration du Caire, qui a fait date, confirmant l'application à l'Afrique du principe de l'intangibilité des frontières coloniales telles qu'elles existaient lors de l'indépendance (contre-mémoire du Tchad, p. 164-165, par. 4.179-4.80; voir aussi p. 137-138, par. 4.24). Dans la déclaration du Caire, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains a déclaré "solennellement que tous les Etats Membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance" (contre-mémoire du Tchad, p. 137-138, par. 4.24, avec citations). Autrement dit, elle a réaffirmé l'applicabilité du principe de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* à l'Afrique.

053

30. La Libye a voté pour cette déclaration du Caire avec presque tous les Etats africains. L'aurait-elle fait si, à l'époque, elle avait eu à formuler une revendication territoriale sur le Tchad ? Les deux pays d'Afrique qui, en fait, avaient des revendications territoriales à faire valoir - le Maroc et la Somalie - se sont bruyamment opposés à la déclaration. L'assemblée nationale de Somalie est allée jusqu'à déclarer que la déclaration ne liait pas ce pays (contre-mémoire du Tchad, p. 164-165, par. 4.79-4.80). Ni le Maroc, ni la Somalie, n'ont avancé les mauvaises excuses qu'invoque maintenant la Libye à l'effet que la déclaration n'était pas censée s'appliquer aux frontières en litige ou aux frontières que l'on considérait comme "non déterminées". Il était entendu pour le Maroc et la Somalie que la déclaration avait précisément pour but de "geler" toutes les revendications, but qu'il est facile de déduire des discours qu'ont prononcés au Caire des dirigeants africains comme Jomo Kenyatta, Hailé Sélassié, Albert Margai, Philibert Tsiranana et Lampolo Kone de la Haute-Volta. A la différence des dirigeants de la Somalie et du Maroc, le prince héritier de Libye, Hassan El Reda, n'a

fait absolument aucune allusion, lors de la réunion du Caire, à de quelconques revendications territoriales. Il a simplement appuyé la déclaration (ces discours ont fait l'objet d'une large publicité et leurs textes sont réunis dans un volume : *Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA*, service de presse, discours prononcés devant l'Assemblée, le Caire, 17-21 juillet 1964, département de l'information, Le Caire, République arabe unie).

31. Lorsque la Libye a décidé de s'approprier le BET et lorsque le Tchad a porté plainte devant l'OUA, le Gouvernement libyen doit s'être rendu compte qu'il était appelé à comparaître devant une instance qui n'avait pas fait *tabula rasa* à ce sujet : il était cité devant une institution qui était loin de se désintéresser du différend entre la Libye et le Tchad car, pour les pays d'Afrique, le droit énoncé dans la déclaration du Caire représentait un enjeu crucial, et ces pays considéraient indubitablement que le droit défini au Caire s'appliquait au différend frontalier Libye-Tchad.

32. Point n'est cependant besoin de conjecturer quant à la position de l'OUA. En 1986, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains a adopté une résolution dans laquelle elle a "réaffirmé l'intégrité territoriale du Tchad et l'inviolabilité de ses frontières nationales conformément à la résolution AHG/Res. 16.1 de l'OUA" (contre-mémoire du Tchad, p. 59, par. 2.33; annexe 288 au mémoire du Tchad), c'est-à-dire à la déclaration du Caire. La résolution adoptée en 1986 par l'OUA démontre assurément que les participants à la conférence étaient convaincus que le Tchad avait une série complète de frontières. Cette résolution exprime leur conviction que ces frontières avaient été rendues inviolables par le droit moderne de la décolonisation, tel qu'il avait été récapitulé spécifiquement pour l'Afrique dans la déclaration du Caire. Le fait que les chefs d'Etat

africains considéraient que l'inviolabilité des frontières du Tchad devait être réaffirmée en l'occurrence suggère tout au moins la possibilité qu'ils étaient parvenus à la conclusion que lesdites frontières étaient compromises ou risquaient d'être compromises par quelqu'un.

054
33. L'attachement de l'OUA au nouveau droit de la décolonisation a transformé cette organisation en une instance devant laquelle la prétention de la Libye à recourir à la force pour modifier les configurations coloniales des nouveaux Etats ne risquait guère d'être accueillie favorablement. Voilà sans aucun doute pourquoi la Libye a suivi ce que le Tchad a appelé la politique de la "chaise vide". Le président de la commission *ad hoc* de l'OUA sur le différend Tchad-Libye, le président Omar Bongo, a relevé avec mécontentement à plus d'une occasion la politique libyenne de non-participation et de non-coopération aux efforts de médiation de l'OUA (contre-mémoire du Tchad, p. 403-404, par. 9.122, avec citations). La Libye, cependant, représentée par ici par M. Cahier, a une explication différente pour justifier son refus de coopérer : "Il est évident que l'absence de coopération n'est que la conséquence de la situation intérieure tchadienne." (CR 93/18, p. 50.) Je m'empresse de laisser à la Cour le soin de décider si la guerre civile au Tchad est une explication plausible de l'absence persistante de coopération de la Libye aux efforts de médiation de l'OUA.

34. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici l'historique détaillé de la politique de la "chaise vide", qui est pleinement documentée dans nos écritures (mémoire du Tchad, p. 38-41, par. 96-113). A la différence de la Libye, le Tchad a toujours fait pleinement confiance à l'OUA. Dès 1977, à l'Assemblée générale, le représentant du Tchad a déclaré que son pays faisait "pleinement confiance à la sagesse des chefs d'Etat et

de gouvernement africains", ajoutant que le Tchad exprimait la ferme conviction qu'ils "sauront trouver une solution urgente au différend qui oppose le Tchad à la Libye" (mémoire du Tchad, p. 325, par. 130).

35. Cette confiance n'a pas été déçue. En 1977, l'OUA a immédiatement réagi. A la réunion qu'elle a tenue du 2 au 5 juillet 1977 à Libreville, la quatorzième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a établi une commission *ad hoc* de médiation et d'établissement des faits composée de six pays. La même année, cette commission a créé un sous-comité d'experts chargé d'étudier la question de la frontière sous tous ses aspects (contre-mémoire du Tchad, p. 56-57, par. 2.25, avec citations). Par référence envers ces efforts, le Tchad a retiré sa plainte devant l'ONU. D'emblée, toutefois, la Libye refusa de coopérer (contre-mémoire du Tchad, p. 325-326, par. 131-134, avec citations).

36. En 1983, des efforts furent faits pour relancer le comité *ad hoc*. La Libye refusa à nouveau de coopérer. En juillet 1987, le sous-comité d'experts de l'OUA fut reconstitué comme sous-comité spécial d'experts juristes et de cartographes, lequel, la même année, publia le rapport dont je parlais à l'instant, mais encore une fois sans avoir pu compter sur aucune coopération de la Libye. Le sous-comité jugea nécessaire de signaler au comité *ad hoc* dont il relevait "l'inexistence de tout mémorandum libyen" exposant la position juridique de ce pays (contre-mémoire du Tchad, p. 61, par. 2.36). Ce n'est qu'en septembre 1987, après que la chaise fut restée vide pendant dix ans, après une autre guerre et après un rétrécissement draconien de la gamme d'options militaires qui s'offraient à la Libye que ce pays envoya finalement un observateur et commença à participer aux travaux du comité *ad hoc* de l'OUA (mémoire du Tchad, p. 40, par. 106). Cette décision a déboucha finalement sur la comparution des Parties devant la Cour internationale de Justice.

37. Pour le Tchad, il est clair que la politique de la chaise vide appliquée par la Libye n'était pas due à un malentendu. Au contraire, la Libye ne savait que trop bien que l'OUA était résolue à préserver le nouveau droit de la décolonisation et les principes de l'*uti possidetis*, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières qui existaient sur le terrain au moment critique de la décolonisation de la Libye et du Tchad. Même la Libye a admis qu'à ces trois époques critiques, en 1952, en 1955 et en 1960, la bande d'Aouzou et le reste du BET se trouvaient sous la juridiction franco-tchadienne et non sous la juridiction libyenne. La Libye savait assurément que les arguments qu'elle aurait pu avancer - et qu'elle avance aujourd'hui devant la Cour - auraient été rejetés par l'OUA. Ces arguments sont en effet inconciliables avec ces principes absolument fondamentaux du nouveau droit de la décolonisation. Ils sont inconciliables avec les principes énoncés au Caire, lesquels, dans l'ensemble, ont remarquablement réussi à épargner à l'Afrique les pires ravages de la guerre et du chaos. S'en rendant compte, la Libye a préféré avoir recours à des armées plutôt qu'au dialogue, à la force plutôt qu'au droit. L'OUA n'aurait pas bien accueilli les prétentions juridiques que la Libye avance aujourd'hui, pas plus que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Le Tchad prie et, selon toute probabilité, l'Afrique prie avec lui pour que l'ivraie de la thèse libyenne ne trouve pas devant la Cour un terrain plus fertile. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Franck de son exposé et je donne la parole à M. Pellet.

Mr. PELLET: Mr. President, Members of the Court,

1. It now remains for me to "bring up the rear".

Since we have a little time left - and I hasten to assure you that I will not use it all! - we thought it might be useful, after so many hours of pleading - too many, in Chad's opinion - to sum up the essential points of our arguments. Certain digressions necessitated by our wish to respond to all the points raised by Libya, however artificial they might be, have perhaps obscured those arguments.

2. The oral presentations have demonstrated a phenomenon which might foreshadow the written pleadings of the Parties, perhaps not with the same clarity: they have submitted to you theses which are certainly different - since otherwise we would not be here - but which are parallel rather than opposed to each other; like parallel lines, these statements never converge, however far they may extend.

Two characteristics of the Libyan argument have now become evident:

Primo, the Libyan argument "stops in midstream", as it were.

Libya states in its Counter-Memorial that a distinction should be made between two claims: "(i) title to the territory, and (ii) the evidence of a precise boundary" (LCM, pp. 369-370, para. 8.17). But in fact the Libyan Party is concentrating all its attention on the first of these propositions and is showing complete indifference to the second, to which it pays lip service at the very end of the pleading.

Secundo, even with regard to the question of title to the territory, Libya does not take its argument to the logical conclusion. For the sake of convenience, I shall refer once again to Professor Bowett's latest pleading, but all the statements by the counsel for Libya are very striking in this connection: the Libyan Party dwells at length on first the Ottoman and then the Italian *claim*. The word "claim" appears 38 times in Mr. Bowett's statement to us on 22 June; and

to this we may add the term "negotiating position", which my opponent used several times. But the cumulation of 38 claims has never resulted in the establishment of a territorial title or to the definition of a frontier. If title results from the effective exercise of State functions, only the exercise of these same functions by another State can extinguish it. If the boundary line (or the territorial title) results from an agreement between two States, only another agreement concluded by the same Parties can modify it.

3. Libya sharply criticizes the boundary line of which Chad believes it has established the existence and permanence, but has been surprisingly reticent concerning the line which is the subject of its submissions and which follows the 15th northern parallel.

In reading its pleadings and listening to its counsel, you must certainly have received the same impression as the Chamber in the *El Salvador/Honduras* case, namely, that for the Libyan Party "the location of boundaries seemed... to be incidental to some "claim", or "title", or "grant"... It is rather as if the disputed boundaries must be constructed like a jigsaw puzzle from certain already-cut pieces so that the extent and location of the resulting boundary depend upon the size and shape of the fitting piece" (*I.C.J. Reports 1992*, p. 388).

059
In this place, a few Turkish soldiers spent three years: Libya announces its territorial title and declares that the frontier runs towards the south; here is another little piece of the puzzle. Over there, the Senoussi established a *zawiya* for several years, and the treatment will be the same. Elsewhere, there has not been a trace of a French presence between such and such a date: Libya annexes another piece for itself... the puzzle with which Libya ends up is really quite surprising. Let us take, for example, map No. 20 appearing in the big green book as submitted as a pleading by the Libyan Party, which purports

to show Senoussi control over indigenous tribes, circa 1902, and let us compare it with map no. 105 of the Libyan Memorial, which shows Libya's claims: it will be seen that Abéché and Bir-Alali which are in Chad, and also Bilma and Zinder (in Niger) and Kano (in Nigeria) appear on the first map but not on the second. And the converse phenomenon also sometimes occurs.

It is possible, that the two Chambers which dealt with the *Frontier Disputes* pointed out "where the legal title is not capable of not showing exactly the territorial expanse to which it relates [the] *effectivités* can ... play an essential role in showing how the title is interpreted in practice" (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63, and *I.C.J. Reports 1992*, p. 398, para. 61).

4. It is in that context that Chad has presented its "third thesis", but it did so in a subsidiary manner, in order not to evade the debate on the territorial title to which it had been challenged by Libya. There can be no doubt concerning the effective exercise of the civil and military administration of France and then of Chad itself: the one and then the other exercised State functions continuously, peacefully and exclusively throughout the region claimed by Libya.

060
The administration was continuous because after 1913 France's was the only presence in the region. Of course, its soldiers did not patrol every square metre of this vast desert territory, but if an incident occurred or there were signs of a rezzou, they would put everything in order. The very scarcity of the French troops serves as a proof of the peaceful nature of the colonial administration: there was no need for an impressive show of force, since the authority of France was not contested. And if any "lapses" did occur, if a few Italian soldiers or Libyan census officials ventured into the region, they were, in the name of exclusive territorial competence, politely but firmly conducted to the frontier - without being offered a meal, it is true!

I deliberately said "to the frontier", since although a few incidents may have occurred, they can be counted on the fingers of one hand over the 60-year period with which we are concerned and which extends from 1913 to 1973 - they prove one thing only: the protagonists' acute awareness not only of the existence, but also of the location of the frontier.

Thus, although it is convenient for the sake of clarity to single out three potentially self-sufficient lines of argument, these strengthen each other and interrelate to lead to a single conclusion: a frontier exists, and it follows the line described in the Chadian submissions.

This conviction is not due only to the effective manifestation in the territory of the sovereignty of France and then of Chad - until Libya dislodged it by force, in contravention of the cardinal principle laid down in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. It can also be deduced from the public attitude both of the protagonists and of the States.

061 The claims of the Ottoman Empire and Italy to which Libya attaches so much importance mostly present challenges to the existing situation and hence, a *contrario*, admissions of the existence of the title or frontier criticized.

Similarly, the anxiety of the United Nations to preserve the territorial integrity of Libya at a time when that country was acceding to independence, the acceptance by the General Assembly of the explanations then given by France and the silence kept both by Italy and by the representatives of the Libyan people *who were present* also bear witness to a well-established conviction.

And again, later, the indignation aroused in the OAU and in the United Nations by Libya's invasion of the Aozou strip and its embarrassment, to say the least, serve to strengthen the legal position

then defended by Chad, which is the very position which it continues to defend before you, as Professor Thomas Franck has just shown.

062
6. In any case, as Libya admitted in its written pleadings and then again in its oral presentations, "it is clear that if the Court does find the existence of ... a conventional boundary, the Court will have resolved the dispute ..." (RL, p. 34, para. 3.66; see also p. 30, para. 3.55 or CML, p. 28, para. 2.04, p. 31, paras. 2.10 and 2.12, or p. 36, para. 2.24). The Parties are agreed on this point at least: if one or more treaties contain proof of the boundary line, the debate on this line is closed, as is the perfectly clear question of the territorial title: north of this line, it belongs to Libya, and south of the line, to Chad.

063
The dispute submitted to the Court is quite paradoxical; it is probably one of the "toughest" frontier disputes in all of Africa, one of those which have cost most human lives, and yet the frontier contested by Libya is certainly one of the best established of all. Indeed, it does not result only from the effective exercise in the territory of sovereign authority by France and then by Chad: it also results from the many and concordant treaties which constitute "frontier titles" in the double sense of the term, both as bases for the rights of the two States to exercise their territorial sovereignty on each side of the line and sources and documentary proofs of the line.

Chad's first and second theses are based on the existence of such treaties.

7. The African region concerned is inhospitable and far distant from the coasts. For a long time it evaded the colonial partition, which did not begin to effect it until 1898.

The following year, the boundary of the French sphere of influence was fixed by Article 3 of the Franco-British Declaration of

21 March 1899. That is the boundary which subsequently constituted the frontier between Chad and Libya, after France had effectively occupied the area allocated to it. That was the situation from 1913.

Such is the essential basis of what we call our "second thesis".

Chad is certainly aware of the fact that the boundary line fixed "in principle" by the 1899 Agreement is ambiguous if one refers to the text of this instrument alone. Yet a study of the *travaux préparatoires* establishes without any possible doubt that the line running "in a southeasterly direction" from the Tropic of Cancer was not a mathematical line, and this is confirmed by the practice subsequently followed in the application of the treaty:

- although it had not been annexed to the Agreement, the *Livre jaune* map drawn up by the French in the days following the signature of the Agreement was at once communicated to the British party, which did not raise any objection whatsoever; and
- the line appearing on that map was formally confirmed by the Franco-British Convention of 8 September 1919, which constitutes the authentic interpretation of the Declaration.

8. Chad in no way contests that the French sphere of influence recognized by this Declaration entailed no legal obligation for third States. The boundary allocated to France nevertheless became the frontier of Chad when it acquired the legal status of a French colonial possession as a result of the effective and exclusive occupation of the region by France: whereas the boundary of a sphere of influence has no objective character in international law, the same does not apply to a frontier, which must be recognized by everyone, in order to avoid the constant destabilization of territorial situations.

But there is more: it so happens that, in the case before us, this frontier compelled Italy's recognition not only because France was there

and Italy was not, although that would be reason enough. The fact of the matter is that, as early as 1900, Italy recognized the sphere of influence set aside for France by the 1899 Declaration subject to the reservation that it must not exceed the limit of the Vilayet of Tripoli; and, two years later, the two States agreed in admitting that "the limit to French expansion in North Africa ... is to be taken as corresponding to the frontier of Tripolitania as shown on the map annexed to the Declaration of 21 March 1899". The boundary appearing on that map, which the two Parties agree is the *Livre jaune* map, is moreover the one that is found on all the maps of the period and that was - I confine myself to reproducing the exact terms used by Libya - "commonly regarded at the time to be the Tripolitanian border" (CML, p. 237, para. 4.254). At the same time, the boundary's western sector was also defined thereby.

065

From then on, Italy could not dispute the legitimacy of France's presence beyond that frontier unless a new treaty between the two parties modified that undertaking. Now the undertaking not only was not modified but was formally reiterated in 1912. And while, by the Treaty of London of 1915, France had without any doubt assumed an undertaking to grant to Italy "some equitable [colonial] compensation", that undertaking was extinguished in 1947 when Rome renounced "all right and title to the Italian territorial possessions in Africa". Besides, Chad fails to see how it could be required to honour a French promise, a promise of a general character and one that, by its essence, can rest only with a colonial Power - which Chad assuredly is not!

Thus from 1899-1919 the frontier was defined. It has not changed since.

9. In 1955, then, the two parties confirmed that their frontier followed the line described by the Agreements I have just mentioned, those of 1899, 1902 and 1919. Contrary to what our Libyan adversaries

affect to believe, there was in all this neither surprise nor chance. It was quite simply the reflection of a situation long stabilized on the ground and endorsed by international instruments that the two Parties agreed to recognize as being in force on the date of the independence of the United Kingdom of Libya.

066
But this historical continuity was coupled with a real legal *novation* in the sense that experts in civil law attach to that term. The legal obligation relative to the course of the frontier line was renewed, it was founded upon a renewed expression of will emanating clearly and directly from the two sovereign States concerned, France and independent Libya. Any doubt that might have existed as to the validity or opposability of the instruments referred to was dispelled by the clear affirmation of their applicability for the purpose of defining the boundary line.

The Libyan Party recognizes that the 1955 Treaty admits of no discussion, at least so far as its principle is concerned. It does not invoke against it lack of consent or non-opposability to either of the Parties. It thereby limits the dispute to a problem of interpretation of the Treaty of 10 August 1955, and, on that point, it is right.

But the interpretation of treaties rests upon a set of rules, well-established and unanimously accepted, which the Libyan Party avoids applying. For were it to proceed systematically, it would inevitably expose the weaknesses of its own arguments. And so our adversaries prefer to proceed by impressionistic touches, going straight to the *travaux préparatoires*, imagining very hypothetical scenarios, seeking to make the presumed wishes of one party - one party - prevail over a clear text.

As you know, we have proceeded differently. Starting from the cardinal principle with regard to treaties determining a frontier, that

067
of the stability and security of the boundary lines, we examined Article 3 of the Treaty of 10 August 1955 as well as its Annex I. We elucidated those provisions by taking into consideration the object and purpose of the Treaty. We restored them to their context and took into account subsequent agreements entered into by the Parties that could shed light upon their meaning.

Recourse to the general method of interpretation enabled us to bring out the meaning that could reasonably be given to the provisions, without any need to go further.

In a second stage, we nevertheless noted that examination of the *travaux préparatoires* - which we do not read in the same manner as our adversaries (but do they read them?) - and of the circumstances surrounding the conclusion of the Treaty confirmed the meaning arrived at by analysis of the text.

Meanwhile, we heard the hypotheses constructed by the Libyan Party, which are founded upon nothing and are invalidated by the documents relating to the Tripoli negotiations of July-August 1955, which the Libyan Party, incidentally, only communicated to the Court with a rather bad grace.

The interpretation we propose makes it possible to determine "a precise, complete and definitive boundary", to borrow the expression used by the Permanent Court in the *Interpretation of the Treaty of Lausanne* case (*P.C.I.J., Series B, No. 12, p. 20*). On the other hand, that proposed by the Libyan Party voids Article 3 and Annex I of the Treaty of 10 August 1955 not only of all useful effect but also of all meaning, all normative significance.

Accordingly, Mr. President, the conviction of the Republic of Chad is that the Treaty of 10 August 1955 furnishes, decidedly by itself alone, the answer to the question which the Framework Agreement and the

Parties' instruments of notification raised before you. That answer is simple, too simple in the eyes of our adversaries. But to us it seems inevitable, inescapable.

068
10. To recapitulate, the Republic of Chad is more than ever convinced that its boundary with its northern neighbour has been firmly and clearly fixed:

- it starts from the intersection of the 24th meridian east of Greenwich and the 19°30' parallel - this results from the Declaration of 1899 and the authentic interpretation given of it by the *Livre jaune* map and the Convention of 8 September 1919;
- it then runs towards the intersection of the Tropic of Cancer and the 16th degree east of Greenwich - here again, the Anglo-French Agreements of 1899 and 1919 are definite; what is more, by the exchange of letters dated 1 November 1902, Italy formally accepted the Tripolitania-Cyrenaica boundary featuring on the 1899 map which passes through this point;
- the boundary then bends south-westward, in the direction of Toummo, as attested by the line on this same map, accepted by Italy in 1902 as forming the Tripolitania-Cyrenaica boundary;
- the boundary stops at the intersection of this line with the 15th degree east of Greenwich since beyond that lies Niger, as follows from the decree of the Governor-General of French Equatorial Africa of 10 February 1930. To describe that boundary line as I have just done, only three Agreements are necessary and sufficient:
 - the Anglo-French Declaration of 21 March 1899,
 - the Additional Convention of 8 September 1919, and
 - the Franco-Italian exchange of letters of 1 November 1902.

They are applicable in themselves. But they are also those listed in Annex I to the Franco-Libyan Treaty of 10 August 1955. There is no need to go any further afield for the answer to the question put to you.

069
Our oral arguments, finally, and this strikes me very forcibly, bring us back very close to the starting-point, for while Libya has seen fit to present to you a Memorial in which law occupies a modest place, Chad set forth its legal reasoning from the outset, as it had done on many previous occasions in other forums. We have been able, on particular points of detail, to adjust our presentation but, for the essential, we have remained steadfast in our legal convictions.

Despite the repetitive effect you must have felt, you have had the patience to hear us out. On behalf of the Agent and of the entire team of Chad, I extend to you our sincere thanks and I should like to do likewise vis-à-vis the representatives of the Libyan Party. Our exchanges are keen since the outcome is vital - for Chad in any case - but this does not, I think, impinge upon our mutual esteem or mar the excellence of our personal relations, which is most gratifying.

Thank you very much, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je remercie beaucoup M. Pellet. Avant de lever l'audience, M. Guillaume souhaiterait poser une question aux représentants de la Libye. Il vaut mieux le faire maintenant car les représentants de la Libye voudront sans doute y répondre la semaine prochaine lors de leur deuxième tour de plaidoiries. Je donne la parole à M. Guillaume.

Judge GUILLAUME: Thank you, Mr. President. I have the following question to put to the representatives of the Government of the Libyan Arab Jamahiriya: According to Libya, "[i]n the sector between Toummo and the Sudanese frontier" the various conventions invoked by Chad have not

070
fixed any "true boundary line" (CR 93/15, p. 75). Further west, "the course of the boundary between point 1010 and Toummo was not resolved" (CR 93/15, p. 52; see also map No. 14 of the folder provided to the Court at the hearings). Furthermore, "Libya can cite numerous admissions in documents prepared by French officials subsequent to 1955 to the fact that the boundary between Ghat and Toummo remained to be delimited" (CR 93/15, p. 52). In these various areas, the territory of Libya borders, in particular, on that of Niger. Has a delimitation between these two States, especially to the east of Toummo, been effected or are the questions mentioned by Libya, in the opinion of Libya, still outstanding?

Le PRESIDENT : Je remercie M. Guillaume. Le texte écrit de cette question sera, cela va de soi, mis immédiatement à la disposition des deux Parties. Nous allons maintenant nous séparer jusqu'au 6 juillet, pour le deuxième tour de plaidoiries, et nous commencerons alors, à 10 heures, par entendre la Libye. Je vous remercie beaucoup.

The Court rose at 12.30 p.m.
